

Le coefficient 1,25 du samedi s'applique-t-il si le contrat inclut le samedi dans l'horaire normal ?

Réponse courte

L'article 19.5 de la CCT Banques 2024-2026 prévoit un **coefficient de 1,25** pour le travail du **samedi**, ce qui signifie que chaque heure travaillée le samedi compte pour **1 heure et 15 minutes** dans le décompte du temps de travail. Ce coefficient s'applique au **calcul de la durée de travail** et non comme une majoration salariale directe. Il concerne le samedi en tant que jour habituellement non travaillé dans le secteur bancaire, où la semaine est en principe répartie sur **5 jours ouvrables**.

Si le contrat prévoit le samedi dans l'**horaire normal**, la CCT ne prévoit pas d'exception explicite au coefficient 1,25. L'article 17 précise que les **40 heures** de durée de travail sont réparties sur **5 jours ouvrables en principe**. Le travail régulier du samedi doit faire l'objet d'un **accord** au titre de l'article 18 sur l'aménagement du temps de travail, en concertation avec la **délégation du personnel**.

Définition

Le **coefficient 1,25** est un multiplicateur appliqué à la durée du travail effectué le samedi, faisant compter chaque heure pour 1h15 dans le décompte hebdomadaire. L'**horaire normal** est la répartition des 40 heures hebdomadaires sur les jours ouvrables, en principe du lundi au vendredi. L'**aménagement du temps de travail** est la possibilité de modifier la répartition des heures sur la semaine ou une période de référence.

Conditions d'exercice

L'application du coefficient samedi dépend des situations suivantes.

Situation	Coefficient 1,25	Observation
Samedi exceptionnel	Oui	Chaque heure compte pour 1h15
Samedi dans l'horaire normal	Oui (pas d'exception prévue)	Réduction de fait des heures réelles à prester
Samedi + heures supplémentaires	Oui + majoration 50 %	Cumul coefficient et majoration
Samedi + nuit	Oui + majoration 30 %	Cumul coefficient et majoration nuit

Modalités pratiques

La gestion du travail du samedi implique les points suivants.

Élément	Détail
Nature	Coefficient sur la durée, pas une majoration salariale
Effet pratique	8h travaillées le samedi = 10h dans le décompte
Semaine de 40h	Le coefficient accélère l'atteinte des 40h hebdomadaires
Repos hebdomadaire	Le dimanche reste le jour de repos légal
Registre	Les heures du samedi doivent figurer sur le registre spécial (art. 17)
Accord requis	Travail régulier du samedi : accord avec la délégation (art. 18)

Pratiques et recommandations

Intégrer le coefficient 1,25 dans le logiciel de gestion des temps pour que les heures du samedi soient automatiquement converties dans le décompte hebdomadaire permet d'éviter les dépassements involontaires du seuil de 40 heures et le déclenchement de majorations pour heures supplémentaires.

Formaliser tout travail régulier du samedi et du weekend dans un accord avec la délégation du personnel au titre de l'article 18, en précisant les modalités de compensation et de récupération, sécurise juridiquement l'organisation et protège l'entreprise en cas de contestation.

Informers les salariés concernés du mécanisme du coefficient 1,25 et de son impact concret sur leur décompte d'heures assure la transparence et facilite la planification des horaires individuels.

Cadre juridique

Le coefficient du samedi dans le secteur bancaire repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Art. 19.5 CCT Banques 2024-2026	Coefficient 1,25 pour le travail du samedi
Art. 17 CCT Banques 2024-2026	Durée de travail (40h/semaine sur 5 jours)
Art. 18 CCT Banques 2024-2026	Aménagement du temps de travail
Art. <u>L.234-50</u> et s. Code du travail	Dispositions légales sur le temps de travail

Le coefficient 1,25 du samedi est une spécificité de la CCT Banques qui reconnaît le caractère atypique du travail ce jour-là dans un secteur où la semaine standard va du lundi au vendredi. Ce mécanisme incite les banques à limiter le recours au travail du samedi en augmentant son coût en temps, sans pour autant l'interdire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.